

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de La Seine-Saint-Denis*

**Décision DRIEE-UD93-0001-2020 du 20 janvier 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD93-0003-2019 relative au **projet de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) de mise en place d'une installation de compression et de distribution de Gaz Naturel de Ville (GNV) sur son centre bus situé à Aubervilliers (93300)**, reçue complète le 18 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'installations de compression de GNV et de charge des réservoirs d'autobus au sein du centre existant de la RATP situé rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93300) ;

Considérant que le projet est une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1-a de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation ICPE et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projet sur le secteur d'étude, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollutions et nuisances ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de mise en place d'une installation de compression et de distribution de gaz naturel de ville sur le centre bus RATP situé rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93300).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD